

GE_GERICHTE ACPR/796/2024 vom 17. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_796_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/796/2024 du 17 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/796/2024 del 17 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

En tant que le recourant conclut au retrait du CD-ROM du dossier et à sa destruction, il dépasse le cadre du présent recours qui se limite à la contestation de l'ordonnance de non-entrée en matière. Cette conclusion est donc irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir laissé s'écouler plus de 27 mois avant de statuer sur sa plainte du 22 mars 2022, ce qui violait le principe de la célérité.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 3.2

Le terme "immédiatement" signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité. Il ne l'empêche pas de procéder à de premières investigations, notamment lorsque les éléments qui lui ont été communiqués n'établissent pas clairement les soupçons retenus et qu'il a besoin de quelques renseignements complémentaires pour se faire une idée plus claire de l'affaire et être à même de statuer en connaissance de cause. Il s'agit de le mettre en situation d'apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour ouvrir l'instruction, ce qu'il ne pourra décider qu'une fois éclairé par le rapport complémentaire attendu (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 8 ad art. 309).

- 6/10 - P/6868/2021

E. 3.3

La décision visée par l'art. 310 al. 1 CPP n'est pas soumise à un délai, le procureur devant simplement veiller au respect du principe de célérité (art. 5 CPP; ACPR/372/2011 du 14 décembre 2011 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art.

310).

E. 3.4

En l'occurrence, le fait que l'ordonnance querellée ait été rendue plus de 27 mois après le dépôt de la plainte pénale n'est pas, à lui seul, suffisant pour être constitutif d'une violation du principe de la célérité, dans la mesure où, d'une part, le prononcé de ladite décision n'est soumis à aucun délai et, d'autre part, l'instruction des autres faits faisant l'objet de la présente procédure s'est entre-temps poursuivie. Il sera à cet égard précisé qu'une demande d'entraide a été adressée aux Etats-Unis en mai 2022 et que le Ministère public est actuellement toujours dans l'attente des résultats y relatifs.

E. 4

Le recourant reproche ensuite au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Il existe notamment un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP) lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 4.2

L'art. 179bis CP punit, sur plainte, quiconque sans le consentement de tous les participants, écoute à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistre sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes (al. 1), quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2), quiconque conserve ou rend accessible à un tiers un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). L'art. 179ter CP punit, sur plainte, quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part (al. 1), quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, en tire profit ou le rend accessible à un tiers (al. 2). L'art. 179quater CP punit, sur plainte, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2), quiconque conserve une prise de vues ou la rend accessible à un tiers,

- 7/10 - P/6868/2021 alors qu'il sait ou doit présumer qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3).

E. 4.3

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction – soit les éléments de fait qui la constituent (ATF 126 IV 131 consid. 4.3) – et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; 126 IV 131 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_42/2021 du 8

juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B_1079/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.2). Le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1356/2021 du 9 juin 2023 consid. 2.1.3.). En cas de doute, il convient d'admettre que le délai de plainte a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1356/2021, loc. cit.). Un justiciable ne peut pas se prévaloir d'un dies a quo correspondant au moment où son conseil a eu connaissance des faits constitutifs de l'infraction et de leur auteur (cf. ATF 130 IV 97 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1255/2019 du 23 décembre 2019 consid. 2.4).

E. 4.4

En l'espèce, l'existence de la vidéo litigieuse a été évoquée pour la première fois lors de l'audience de confrontation du 10 septembre 2021, à laquelle tant C_____ que le recourant, tous deux assistés d'un conseil, étaient présents. Même à supposer que le recourant eût encore des doutes quant à l'existence de la vidéo, de son auteur et de son contenu à l'issue de cette audience, tel n'était en revanche plus le cas à l'issue de celle ayant eu lieu le 18 novembre 2021. Il ressort en effet du procès-verbal de cette dernière audience que la vidéo litigieuse y a été visionnée par les parties, lesquelles étaient toutes deux assistées d'un conseil, aucun élément au dossier ne permettant par ailleurs de mettre en doute les explications du Ministère public à teneur desquelles elle a été diffusée dans son intégralité. Eût-elle été visionnée en partie seulement que, dès cet instant, le recourant disposait quoiqu'il en soit de toutes les informations pertinentes pour savoir qu'il avait été filmé, par qui et dans quelles circonstances, en d'autres termes de tous les éléments nécessaires pour déterminer si une infraction pénale avait été commise et, cas échéant, déposer une plainte pénale. Le fait que son conseil n'ait pas été présent lors de l'audience du 18 novembre 2021, une autre avocate l'ayant excusé à cette occasion, ou encore que le conseil précité n'ait pu visionner la vidéo litigieuse que le 28 février 2022, n'est guère pertinent au

- 8/10 - P/6868/2021 regard de la jurisprudence rappelée supra, seul étant déterminant le moment où le recourant a eu connaissance des faits constitutifs de l'infraction et son auteur, soit le 18 novembre 2021. Par conséquent, le délai pour déposer plainte à raison des art. 179bis à 179quater CP a commencé à courir au plus tard le 18 novembre 2021 pour échoir trois mois plus tard, soit le 18 février 2022. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a considéré que la plainte du recourant, déposée le 2 mars 2022, était tardive et, partant, qu'une non-entrée en matière s'imposait.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (al. 2 let. b) et la

désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (al. 2 let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

E. 6.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ) * * * * *

- 9/10 - P/6868/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.